

**RÉPONSE À LA QUESTION SOUMISE PAR
LA COMMISSION DU BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT
LE 9 MAI 2013 CONCERNANT LE
PROJET D'AMÉNAGEMENT HYDROÉLECTRIQUE SUR LA
RIVIÈRE SAINTE-ANNE À SAINT-JOACHIM**

Question : Lors de la première partie de l'audience tenue en janvier dernier, les représentants du secteur Faune de la direction régionale du MRN ont indiqué que leur analyse du projet d'Hydro-Canyon Saint-Joachim en ce qui concerne l'habitat du poisson était toujours en cours et qu'il leur restait certaines étapes à compléter dans la démarche d'évaluation de son acceptabilité (M. Benoît Thomas, DTI, p. 108). Afin d'éclairer la commission, pourriez-vous mettre à jour l'information dont vous nous aviez fait part en première partie d'audience et nous communiquer tout élément nouveau de votre évaluation ou complément d'analyse pertinent.

Réponse : L'état de situation de la Direction générale de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches (DG 03-12) au moment de l'arrêt de son analyse, lors de la suspension du programme de petites centrales en février 2012, était et est encore le suivant. Sur la base de l'information contenue dans l'étude d'impact et des documents afférents déposés par l'initiateur du projet à l'étape de la recevabilité, la DG 03-12 considère non acceptable le projet quant aux aspects relevant de sa responsabilité. Cette prise de position est justifiée, notamment pour les raisons suivantes :

- La majeure partie des impacts du projet s'exercent sur un habitat faunique qu'est celui de l'habitat du poisson. Les impacts se répercutent au niveau des trois biefs (amont, intermédiaire et aval) couverts par l'étude d'impact. Plusieurs espèces de poissons fréquentent les trois biefs affectés par le projet, dont l'omble de fontaine. Dans son état actuel, le milieu aquatique offre un habitat de bonne qualité pour la faune ichthyenne. Selon l'espèce, des habitats de fraie, de repos et d'alimentation sont présents dans la zone couverte par l'étude.

- Plus spécifiquement pour le bief court-circuité (bief intermédiaire) et en application à la Politique gouvernementale de débits réservés écologiques pour la protection du poisson et de ses habitats¹, le projet entraîne des modifications à l’habitat du poisson. Ces modifications incluent, entre autres, des changements de débits (projet orienté vers des débits réservés inférieurs au débit réservé écologique, modifications des vitesses d’écoulement, etc.), des pertes permanentes d’habitat, de la création de bassins par l’artificialisation des seuils par bétonnage et la perturbation de la libre circulation du poisson. Les propositions de l’initiateur du projet pour pallier certaines de ces modifications ne sont pas satisfaisantes, puisqu’elles ne permettent pas d’atteindre le but et les objectifs de la politique de débits réservés. L’initiateur du projet considère que son projet se compense par lui-même. Il ne propose donc aucune compensation pour la perte d’habitat du poisson, ce qui n’est pas conforme à la politique de débits réservés. Enfin, les mesures d’atténuation ainsi que les débits réservés minimums extrêmement faibles (période nocturne et saison hivernale) proposés par l’initiateur du projet risquent d’affecter la survie du poisson et sa libre circulation dans le bief.

- En ce qui concerne les biefs amont et aval, et ce, en application aux Lignes directrices pour la conservation des habitats fauniques², le projet occasionne des modifications à l’habitat du poisson, notamment en termes de pertes permanentes d’habitat (assise du barrage) et des modifications à l’écoulement (ex. : modifications de vitesses, modifications de direction et concentration des écoulements à la sortie du canal de fuite, etc.). Aucune compensation ni aucun remplacement d’habitat ne sont proposés par l’initiateur du projet, ce qui ne permet pas de répondre à l’objectif d’aucune perte nette d’habitat visé par les lignes directrices. L’initiateur du projet considère ici aussi que son projet se compense par lui-même pour ces deux biefs.

2013-05-10

¹ FAUNE ET PARCS QUÉBEC. 1999. Politique de débits réservés écologiques pour la protection du poisson et de ses habitats. Direction de la faune et des habitats. 23 p.

² MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS. 2004. Lignes directrices pour la conservation des habitats fauniques (3^e édition). Vice-présidence au développement et à l’aménagement de la faune. 29 p.